

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE****Réglementation de la circulation et du stationnement****Avenue Anatole France, n°4****Sarl ART- TRANS – Déménagement****Le Maire de Royat,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté, présentée le 22 mai 2024, de la Sarl ART-TRANS (42 avenue d'Aubière 63800 Cournon d'Auvergne) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public au droit du n°4 avenue Anatole France, le 27 mai 2024 pour la livraison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Le 27 mai 2024, de 7h00 à 20h00, la Sarl ART-TRANS est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté à faire stationner un véhicule professionnel de 12 mètres de long au droit du n°04, avenue Anatole France sur l'équivalent de cinq emplacements matérialisés de stationnement de type zone bleue.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité, contre-allée de l'avenue Anatole France :

2-1°/Prescriptions :

- Route barrée avec pose d'un panneau sens interdit type B1 ;
- Vitesse ramenée à 20 km/h ;
- Pré signalisation temporaire (150 mètres) ;
- Piétons interdits dans l'emprise des opérations de manutention du déménagement ;
- Arrêt et Stationnement :
 - des véhicules tiers interdits bilatéralement sur l'emprise du déménagement ;
 - du véhicule du pétitionnaire autorisé après le parking souterrain de la Résidence de l'Orée (n°2) jusqu'au début des escaliers d'Auvergne Thermale (n°8).

2-2°/Déviations signalées à hauteur du giratoire de la place Renoux, sur l'embranchement de la contre-allée

- Pour les piétons : un passage sécurisé sera matérialisé pour leur cheminement avec l'indication : « piétons, passez en face » ;
- Pour les véhicules : entrée dans la contre-allée à partir du droit du n°8 avenue Anatole France.

Article 3 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Sarl ART-TRANS qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'intervention.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5: Ampliation du présent arrêté à :

- [Sarl ART-TRANS](#)
- [Direction départementale du développement durable](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 23/05/2024

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.